

Arrêt

**n° 260 711 du 16 septembre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN, avocats, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique mandingue et de confession musulmane. Vous êtes né le [xx.xx.2000] à Noo-Kunda. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique.

De votre naissance jusque 2007-2008, vous viviez avec vos parents à Noo-Kunda. Ensuite, votre père vous envoie chez votre oncle maternel à Bundung afin que vous poursuiviez votre cursus scolaire. Vous y restez jusqu'à votre départ de Gambie en 2015.

Depuis votre arrivée chez votre oncle maternel « [B. K.] Manneh », cet homme est violent avec vous lorsque vous n'effectuez pas les tâches qu'il vous demande de faire dans la maison. Votre oncle, qui est de confession ahmadienne, vous force à aller à la mosquée avec lui.

En 2009, vous êtes blessé à l'épaule en essayant d'échapper à une dispute avec votre oncle. Vous tentez de fuir chez vos parents en leur expliquant que votre oncle vous maltraite. Votre père vous ramène chez votre oncle à Bundung.

Fin 2014, votre oncle se fâche car vous êtes parti jouer au football et n'avez pas été cherché de l'eau comme il vous l'a demandé. Il vous brûle avec un couteau sur le bras. Vous prenez la fuite et partez à Noo-Kunda. Votre père vous dit que vous devez retourner chez votre oncle.

En 2015, vous dites à votre oncle que vous partez jouer au football et celui-ci s'y oppose car il veut que vous alliez chercher de l'eau. Il vous suit sur le pas de la porte et vous pousse. Vous tombez et vous faites mal à la tête. Vous fuyez ensuite chez votre père qui vous dit que vous devez rentrer chez votre oncle. Il vous fait savoir qu'il va quitter la maison et qu'à son retour, vous devrez être parti. Après son départ, vous entrez dans la maison et y trouvez de l'argent que vous prenez. Vous vous dirigez ensuite vers Banjul.

En 2015, vous quittez définitivement la Gambie et transitez par le Sénégal, le Mali, le Burkina Faso, le Niger, la Lybie et arrivez en Italie en décembre 2015, après huit mois de voyage. Vous introduisez une première demande de protection en Italie et vos empreintes y sont prises. Vous êtes dans un premier temps placé en centre et puis vous n'y avez plus accès. Voyant que vous n'avez toujours pas eu d'interview, vous quittez le pays après un an et sept mois.

Vous introduisez une deuxième demande de protection en Allemagne où vous restez six mois. Vous recevez une décision de refus.

En mars 2018, vous arrivez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 16 mars 2018.

Depuis votre départ de Gambie, vous êtes en contact avec vos parents, vos soeurs et votre ami Hussein. Néanmoins, vous ne parlez pas de votre situation personnelle avec eux.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

De prime abord, en ce qui concerne votre minorité alléguée lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, la décision qui vous a été notifiée en date du 5 avril 2018 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004, indique que vous seriez âgé de « 20,6 ans avec un écart type de 2 ans ». Néanmoins, votre acte de naissance mentionne que vous êtes né en 2000 (dossier administratif, farde verte, doc n°2). En tout état de cause, vous étiez majeur lorsque vous avez été entendu par le Commissariat général en date du 14 octobre 2020. Partant, aucune mesure particulière n'a été prise vous concernant.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez avoir quitté la Gambie car votre oncle vous maltraitait et vous menaçait de mort en cas de retour dans votre pays d'origine. Cependant, vos déclarations à cet égard sont à la fois imprécises, contradictoires et invraisemblables, de sorte que le Commissariat général ne croit pas à la crainte dont vous faites état.

Vous liez les maltraitements subies par votre oncle au fait qu'il vous forçait à fréquenter la mosquée de la Communauté musulmane Ahmadiyya et racontez qu'il vous forçait à aller à la mosquée avec lui. Vous expliquez d'abord que vous deviez aller à la mosquée tous les jours (entretien personnel du 14/10/20, p. 15). Ensuite, vous dites que vous n'y alliez qu'une fois par mois car la mosquée était loin de Bundung (ibidem). Enfin, vous dites que vous vous rendiez à la mosquée « seulement les vendredis » (ibidem). Ainsi, vos propos inconsistants quant à la fréquence où vous vous rendiez à la mosquée jette d'emblée le discrédit sur la sincérité de vos déclarations à ce sujet.

En outre, vous racontez que vous ne vouliez pas aller dans cette mosquée car « ce ne sont pas les mêmes musulmans » (entretien personnel du 14/10/20, p. 17). Invité à détailler les différences entre cette religion et la vôtre, vous ne parvenez pas à étayer vos propos et parlez uniquement du fait que les prophètes et les cérémonies sont parfois différents (ibidem). A la question de savoir en quoi est-ce que les cérémonies sont différentes, vous répondez que les partisans de l'Ahmadiyya ont un chapeau différent, sans autre précision (ibidem). Interrogé sur d'autres différences qui existeraient avec votre religion, vous dites « c'est différent » (ibidem). Partant, le Commissariat général ne peut que constater le caractère lapidaire de vos déclarations alors qu'il vous invite à cinq reprises à étayer vos propos.

Dans le même ordre d'idées, lorsque le Commissariat général vous demande ce que vous avez appris sur la religion ahmadienne puisque vous y alliez souvent avec votre oncle, vous répondez « je n'ai rien appris » et dites que vous alliez simplement prier (entretien personnel du 14/10/20, p. 18). Interrogé sur le fondateur de l'Ahmadiyya, vous dites que ce sont « des gens de l'Ahmadiyya » et qu'il y a des partisans en Afghanistan et en Gambie aussi, depuis bien avant votre naissance (ibidem). De plus, interrogé sur le nombre de partisans de l'Ahmadiyya en Gambie, vous dites qu'il n'y en a pas beaucoup (ibidem). Lorsque le Commissariat général vous demande de préciser votre réponse, vous répétez « pas beaucoup » (ibidem). Vous ne savez pas non plus quels sont les courants de cette religion, ni quels sont ses prophètes, si ce n'est Ghulam Ahmad et Mahomet (idem, p. 19). Le caractère lacunaire de vos déclarations et votre manque de collaboration en vue d'étayer vos propos alors que vous y êtes explicitement invité ne sont pas révélateurs de la crainte que vous exprimez.

Enfin, à la question de savoir si vous avez averti vos parents du fait que votre oncle vous forçait à aller à la mosquée de la Communauté musulmane Ahmadiyya, vous répondez par la négative (entretien personnel du 14/10/20, p. 18). Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'en avez pas parlé, vous dites de ne pas vous souvenir et expliquez que vous parliez uniquement à votre père des maltraitements (ibidem). Ce constat renforce la conviction du Commissariat général qui ne croit pas au fait que vous avez fréquenté pendant de nombreuses années la mosquée ahmadienne dont vous ne connaissez que très peu de détails sur ses croyances et ses rites.

Partant, compte tenu du caractère laconique et imprécis de vos déclarations, le Commissariat général ne peut tenir pour crédible le fait que votre oncle vous forçait à fréquenter la mosquée de la Communauté musulmane Ahmadiyya.

Ensuite, vous déclarez devant l'Office des étrangers que votre oncle vous « refusait le droit d'aller à l'école » (dossier administratif, questionnaire CGRA, question 5). Vous précisez avoir été à l'école jusqu'en 6e primaire (dossier administratif, déclaration OE, point 11). Or, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous expliquez avoir été à l'école jusqu'au « grade 10 de la senior secondary school » (entretien personnel du 14/10/20, p. 4). Vous ajoutez que vous avez suivi l'école jusqu'à votre départ du pays en 2015 (ibidem). Plus loin, invité à donner la fréquence de votre présence à l'école, vous dites que cela variait, que parfois vous faisiez une semaine sans y aller, parfois vous y alliez quatre jours sur cinq ou parfois moins et que cela dépendait des poubelles et du travail de la

maison (*idem*, p. 14). Le manque de consistance dans vos déclarations successives dément encore les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés avec votre oncle.

De surcroît, vous expliquez que votre oncle vous demandait « parfois » d'aller déposer les ordures « à 7h du matin » et dites que vous ne pouviez dès lors pas vous rendre à l'école car vous ne pouviez pas arriver en retard (*entretien personnel du 14/10/20*, p. 9). Plus loin, vous précisez que la benne à ordures se trouvait sur le marché, à côté de la maison et de l'école (*idem*, p. 14). Vous situez d'ailleurs la maison de votre oncle à trois minutes à pied de votre école (*ibidem*). Dès lors, le Commissariat général estime peu vraisemblable que cette tâche ménagère vous empêchait de vous rendre à l'école, comme vous le prétendez.

Vous racontez vous être enfui à trois reprises, respectivement en 2009, 2014 et 2015 (*entretien personnel du 14/10/20*, p. 20). Vous expliquez qu'à votre retour au domicile de vos parents, votre père vous disait de retourner chez votre oncle et de faire ce qu'il vous demandait (*idem*, p. 9). Invité à décrire la scène à votre retour chez votre oncle avec votre père à la suite d'une de vos tentatives de fuite, vous expliquez que votre oncle ne faisait rien lorsque votre père était présent et qu'à son départ, votre oncle vous battait (*entretien personnel du 14/10/20*, p. 21). Plus précisément à la question de savoir quels ont été les mots utilisés par votre oncle, vous dites « il m'a demandé pourquoi je m'étais enfui » et racontez que vous n'avez rien pu répondre car il vous frappait avant que vous puissiez dire quoi que ce soit. Partant, vos déclarations laconiques et imprécises ne reflètent aucunement un sentiment de vécu personnel. Par conséquent, le Commissariat général considère que les circonstances des fuites chez vos parents ne sont pas établies.

De plus, lors de votre dernière évasion, vous déclarez avoir trouvé votre père à la maison familiale de Noo-Kunda qui vous a dit « je vais sortir et quand je reviendrai, tu devras être parti » (*entretien personnel du 14/10/20*, p. 9). Vous expliquez alors qu'à son départ, vous avez « immédiatement » trouvé de l'argent sous l'oreiller alors que vous ne saviez pas où se trouvait l'argent de votre père (*idem*, pp. 9 et 22). Néanmoins, vous ne vous souvenez pas du montant que vous avez trouvé, que ce soit en dalasis ou en CFA (*ibidem*). Le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous ayez trouvé cet argent dans les circonstances que vous décrivez, qui plus est alors que vous ne connaissez même pas le montant que vous avez pourtant utilisé pour votre voyage.

Partant, ces éléments empêchent le Commissariat général de tenir pour établie la crainte que vous invoquez envers votre oncle maternel. D'autres éléments de votre récit conforte le Commissariat général dans son analyse et l'empêche de croire que vous seriez exposé à un risque en cas de retour dans votre pays.

D'abord, vous expliquez être en contact avec vos parents par téléphone deux fois par mois (*entretien personnel du 14/10/20*, p. 6). Cependant, vous dites que vous ne leur demandez pas de nouvelles concernant votre situation en Gambie (*ibidem*). Vous expliquez que vos conversations sont « juste des salutations » et dites que vous ne parlez pas des problèmes avec votre oncle car vous ne voulez pas parler des choses du passé (*idem*, p. 23). Lorsque le Commissariat général vous demande si vous avez évoqué avec vos parents l'argent volé à votre père, vous dites que ce dernier ne vous en a jamais parlé. Vous ajoutez ne pas savoir dès lors s'il sait que vous avez pris cet argent et qu'il ne l'a peut-être pas remarqué car vous n'avez pas pris l'entièreté de ce qu'il y avait (*ibidem*). Vous confirmez ensuite que lorsque vous parlez à votre père, tout se passe bien et il s'assure que vous vous portez bien (*ibidem*). Confronté à vos déclarations à l'Office des étrangers selon lesquelles vous craignez que votre père ne vous tue en cas de retour, vous répondez « oui mon père et mon oncle » (*ibidem*). Plus tôt pendant votre entretien personnel, relevons également que vous déclarez avoir fui le pays à l'aide d'un certain « [M.] » à qui vous avez donné de l'argent en lui expliquant que vous deviez « partir loin, sinon [votre] père allait [vous] tuer » (*entretien personnel du 14/10/20*, p. 9). Confronté à l'incohérence entre la menace de mort de votre père et vos bons contacts avec lui depuis votre départ du pays, vous dites ne pas savoir ce qu'il vous ferait en cas de retour (*idem*, p. 23). D'ailleurs, vous dites également ne pas savoir s'il vous enverrait à nouveau chez votre oncle maternel (*ibidem*). Dès lors, le Commissariat général estime qu'en cas de retour dans votre pays, vous ne seriez pas exposé à un risque de persécution ou d'atteintes graves.

De surcroît, quand le Commissariat général vous demande les raisons pour lesquelles vous pensez que votre oncle vous tuerait en cas de retour comme vous l'avez expliqué à l'Office des étrangers, vous répondez, de manière évasive, « j'ai peut-être utilisé le mot 'tuer', mais il vaut mieux dire me battre ou me maltraiter à nouveau » (*entretien personnel du 14/10/20*, p. 23). Invité à expliquer pourquoi vous

encourez encore un risque alors que vous êtes maintenant adulte, vous dites que votre oncle vous maltraiterait à nouveau car il est plus fort que vous et que vous ne pouvez pas vous défendre contre vos propres parents (idem, p. 24). A la question de savoir ce qui vous empêche de vivre en Gambie, loin de votre oncle, vous répondez que vous n'avez pas l'éducation requise afin de vivre une vie qui a du sens en Gambie (ibidem). Cet élément ne peut être considéré comme entraînant une crainte de persécution dans votre chef et démontre que vous pourriez vivre en Gambie sans avoir de problèmes avec votre oncle et votre père.

Pour le surplus, le Commissariat général relève que vous déclarez avoir introduit une demande de protection en Italie en 2018 et avoir quitter le territoire italien avant d'avoir eu un entretien car vous n'aviez plus accès au centre d'hébergement (entretien personnel du 14/10/20, p. 8). Ensuite, vous déclarez avoir eu un entretien en Allemagne au cours duquel vous avez invoqué des motifs identiques à la présente demande, mais dites avoir été débouté car vos empreintes avaient été prises en Italie (ibidem). Les informations à disposition du Commissariat général confirment que vos empreintes ont été prises en Italie et en Allemagne et mentionnent également que vous avez reçu une décision de refus en Allemagne (dossier administratif, hit eurodac). Partant, ces différents constats renforcent encore davantage la position du Commissariat général qui ne croit pas à la crainte dont vous faites état.

L'ensemble de ces éléments empêche donc de croire à la crainte dont vous faites état. Tout indique donc que vous avez quitté la Gambie pour des raisons autres que celles invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez deux documents qui ne présentent pas une force probante suffisante pour inverser le sens de la présente décision.

Tout d'abord, vous déposez une attestation médicale datée 18 juin 2018 et le « journal » du centre FEDASIL daté du 19 mars 2018 (dossier administratif, farde verte, doc n°1). Ces deux documents ne permettent pas de se forger une autre opinion. En effet, le Commissariat général souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un médecin qui constate les séquelles ou souffrances psychologiques d'un patient ; par contre, il considère que ce médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, les rapports médicaux dont question constatent des cicatrices guéries et superficielles ainsi que certains troubles psychologiques tels que des problèmes de stress, de colère et de sommeil. Les praticiens concernés, en l'espèce, ne s'aventurent d'ailleurs pas à déterminer l'origine de ces séquelles et troubles. Or, le Commissariat général estime que vos déclarations ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, l'attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Ensuite, vous déposez une copie de votre acte de naissance datée du 6 novembre 2020 qui ne peut se voir accorder aucune force probante (dossier administratif, farde verte, doc n°2). En effet, la nature de copie empêche le Commissariat général d'apprécier le caractère authentique de cet pièce. Aussi, en l'absence du moindre élément de reconnaissance formelle (photographie, signature, empreinte digitale), rien ne permet d'établir que vous êtes bien la personne dont cet acte administratif atteste la naissance.

Ainsi, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et l'élément nouveau.

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou le bénéfice de la protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par une note complémentaire datée du 15 juillet 2021, la partie requérante dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime superfétatoires les motifs de la décision querellée, afférents à l'alternative de protection interne et au rejet de la demande de protection internationale introduite par le requérant en Allemagne. Le Conseil constate que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été victime de maltraitements infligés par son oncle.

4.4. Dans sa requête ou sa note complémentaire du 15 juillet 2021, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a

pu légitimement conclure que le requérant n'a pas été victime de maltraitances de la part de son oncle et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter les dépositions antérieures du requérant. Le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. En outre, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Enfin, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée, avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le jeune âge du requérant au moment des faits allégués, sa vulnérabilité, son faible niveau d'éducation, le contexte culturel et l'environnement soi-disant violent dans lequel il aurait vécu, sa prétendue absence d'intérêt pour la religion pratiquée par son oncle, le temps écoulé depuis les faits qu'il aurait vécus en Gambie ou les allégations selon lesquelles « *le caractère privé des craintes et des persécutions alléguées limite de facto la possibilité de déposer des documents probants.* », « *Le requérant [...] explique avoir mal compris ce qui lui était demandé par l'officier de protection.* », « *le requérant nous indique n'avoir jamais désirer se renseigner sur la religion Ahmadienne et sur les différences existantes avec sa pratique puisqu'il ne s'agissait tout simplement pas d'un choix volontaire de sa part !* », « *le requérant conteste fermement avoir déclaré à l'Office n'avoir atteint que la sixième primaire mais bien avoir achevé le grade 10 de la Senior Secondary school, à l'âge de 15 ans* », « *En effet, sous les ordres de son oncle il lui arrivait de se rendre à la benne à ordures dès 7h du matin, lorsque le camion de poubelle faisait sa ronde, pour y déposer les déchets ménagers. Toutefois, n'ayant pas d'horaire précis, le requérant était généralement contraint d'attendre la venue dudit camion et de patienter un long moment.* », « *il ne peut en spécifier le montant exact puisqu'immédiatement après avoir fui le domicile de son père il fit la connaissance de personnes à Barra à qu'il confia la totalité de son argent pour qu'ils le convertisse en CFA et qu'il parviennent à voyager jusqu'au Mali.* », « *lorsque le requérant indique, au cours de son récit libre, devoir partir loin auquel cas son père ne le tuerait, il convenait de comprendre pour le CGRA qu'après avoir dérobé l'argent de son père et de peur de subir des représailles de sa part cette pensée lui avait effectivement traversé l'esprit. Toutefois, depuis son arrivée en Belgique et constatant que son père passa sous silence ledit vol d'argent, ils entretiennent de bonnes relations et sont donc bien restés en contact* » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.3. Le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le requérant n'a pas découvert l'argent après avoir fouillé les moindres recoins du domicile familial. Durant son entretien au Commissariat, il explique que ça ne lui a pas pris beaucoup de temps pour découvrir l'argent puisqu'il a immédiatement regardé sous l'oreiller où l'argent était caché. Le Conseil rappelle également qu'il n'y a aucune règle imposant que le requérant soit assisté d'un avocat lors de son audition à la Direction générale de l'Office des étrangers et que l'article 6 de la CEDH ou la jurisprudence « Salduz » ne sont nullement applicables en la matière.

4.4.4. Le Conseil rappelle, concernant les documents médico-psychologiques exhibés par le requérant, qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médico-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médico-psychologiques déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents (notamment des insomnies et des cicatrices superficielles au-dessus de son poignet droit, sur son épaule gauche et du côté gauche de son visage.) ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, le Conseil estime que la nature de ces lésions ne justifie pas une instruction complémentaire du Commissaire général visant à rechercher leur origine.

4.4.5. L'acte de naissance, annexé à la note complémentaire, permet certes d'écarter le motif de la décision querellée, tiré du fait que cet acte n'avait été produit qu'en copie devant la partie défenderesse mais il reste inopérant par rapport au constat selon lequel « *en l'absence du moindre élément de reconnaissance formelle (photographie, signature, empreinte digitale), rien ne permet d'établir que vous êtes bien la personne dont cet acte administratif atteste la naissance* ». A cet égard, le Conseil ne peut évidemment pas se satisfaire de l'affirmation selon laquelle « *la partie défenderesse reste en défaut de démontrer qu'un acte de naissance comporte automatiquement et nécessairement lesdits éléments. En outre ledit document comporte un numéro d'identification '2871520', une signature, une date... autant de signes supplémentaires de son authenticité qui sont passés sous silence par la partie adverse* ». En tant que de besoin, le Conseil rappelle que si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu et, éventuellement, une filiation, il ne s'agit nullement d'un document d'identité – il ne comporte d'ailleurs aucune photographie – et rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document. En tout état de cause, à supposer établi que le requérant soit né en l'an 2000, *quod non* en l'espèce, il était majeur lors de son audition devant la partie défenderesse et le Conseil a estimé que le jeune âge du requérant ne justifiait nullement les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit.

4.4.6. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.4.7. Les faits invoqués par le requérant n'étant pas crédibles, le Conseil estime superfétatoires les développements de la partie requérante concernant la question du critère de rattachement de son récit aux critères prévus par la Convention de Genève, celle de l'alternative de protection interne ou de la possibilité d'obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE